

Décret n° 2025-212 du 4 juin 2025 fixant les conditions d'octroi et le régime des différents congés ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 93 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les conditions d'octroi et le régime des différents congés ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

Article 2 : Le congé est une autorisation, accordée à un fonctionnaire nommé à un emploi à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Chapitre 2 : Des différents congés et leurs conditions d'octroi

Section 1 : Des différents congés

Article 3 : Les différents congés auxquels un agent civil de l'Etat peut prétendre sont les suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maternité ;
- le congé d'adoption ;
- le congé de paternité ;
- le congé de maladie ordinaire ;
- le congé de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé pour formation syndicale.

Section 2 : Des conditions d'octroi du congé

Sous-section 1 : Du congé annuel

Article 4 : Le congé annuel permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de ses obligations de service.

Le fonctionnaire ne peut ni renoncer à son droit à congé annuel, ni en être privé.

Article 5 : La durée du congé annuel est d'un (1) mois, pour une période effective de onze (11) mois de service, au cours d'une année.

La durée du congé annuel est majorée du délai de route, lorsque le lieu de jouissance du congé se trouve à plus de 900 kilomètres de distance du lieu de service de l'agent. Ce délai ne peut excéder six (6) jours.

Article 6 : En cas de nécessité de service, l'administration peut enjoindre à l'agent en congé annuel de le suspendre ou de l'interrompre afin de regagner son poste avant l'expiration du temps de congé.

Dans ce cas, le droit à congé dont l'agent a été privé lui est à nouveau accordé en tenant compte du nombre des jours ayant fait l'objet de la suspension ou de l'interruption dudit congé.

Toutefois, la structure utilisatrice du fonctionnaire prend à sa charge le préjudice causé au fonctionnaire du fait de son retour anticipé.

Article 7 : Le congé annuel peut cumuler deux (2) mois lorsque le fonctionnaire a été retenu pour nécessité de service pendant une période de vingt-deux (22) mois.

Article 8 : Le fonctionnaire en congé annuel perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 9 : Le congé annuel est accordé soit sur demande du fonctionnaire, soit d'office par le ministre dont il relève, sur avis du chef hiérarchique.

Le ministre peut déléguer au préfet le pouvoir d'accorder le congé annuel au fonctionnaire.

La période à prendre en compte est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sous-section 2 : Du congé de maternité

Article 10 : Le congé de maternité permet à un fonctionnaire de sexe féminin d'obtenir, sur présentation des pièces justificatives, une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'un accouchement.

La durée du congé de maternité est de quinze (15) semaines consécutives.

Article 11 : Le congé de maternité est accordé, sur demande de l'intéressée, au plus tôt six (6) semaines et au plus tard deux (2) semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Toutefois, le congé de maternité peut être accordé après accouchement, sur présentation des pièces justificatives. Dans ce cas, il prend effet à compter de la date effective d'accouchement.

Article 12 : Le fonctionnaire en congé de maternité perçoit, pendant cette période, l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 13 : Au terme du congé de maternité, la bénéficiaire a droit, pendant une année, à des repos pour allaitement d'une heure par journée de travail. Cette heure est dite « heure d'allaitement ».

L'heure d'allaitement peut être prise en début ou en fin de journée. Elle peut être fractionnée en deux (2) demi-heures, à la demande de l'intéressée. Le fonctionnaire peut, pendant cette période, quitter son poste de travail sans risque d'être sanctionné.

Article 14 : Le fonctionnaire qui, à l'expiration de la période de congé de maternité ne peut reprendre le service pour raison de santé, bénéficie, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, d'un congé de maladie ordinaire.

Article 15 : Le congé de maternité ne peut être cumulé avec le congé annuel.

Sous-section 3 : Du congé d'adoption

Article 16 : L'agent de l'Etat peut bénéficier du congé d'adoption lorsqu'un ou plusieurs enfants lui sont confiés en vue de leur adoption dans la légalité.

Article 17 : Le congé d'adoption est accordé, sur demande de l'intéressé, pour une durée de cinq (5) jours ouvrables. En cas de partage du congé entre les deux conjoints fonctionnaires, la durée maximale du congé est augmentée de 10 jours.

Article 18 : Pendant le congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Sous-section 4 : Du congé de paternité

Article 19 : Le congé de paternité permet à un fonctionnaire de sexe masculin d'obtenir, sur présentation des pièces justificatives, une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire ayant droit à un congé de paternité ne peut ni y renoncer ni en être privé.

Article 20 : Le congé de paternité est accordé, sur demande de l'intéressé, pour une durée de deux (2) semaines consécutives.

Article 21 : Le fonctionnaire en congé de paternité perçoit, pendant cette période, l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 22 : Le congé de paternité ne peut être cumulé avec le congé annuel.

Sous-section 5 : Du congé de maladie ordinaire

Article 23 : Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire dont la durée totale peut atteindre six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement. Ce traitement est réduit de moitié pendant les six mois suivants.

Article 24 : Le congé de maladie est accordé sur demande de l'agent.

Toutefois, il est accordé d'office si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- mise en danger de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes ;
- accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 : Le fonctionnaire dont la maladie provient des causes énumérées à l'article ci-dessus à en outre, droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement consécutifs à la maladie ou à l'accident. Dans ce cas, l'avis du conseil de santé est requis.

Cet avis est émis dans un délai de trente (30) jours.

Article 26 : A l'expiration du congé de maladie, le fonctionnaire demeurant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est mis en congé de longue maladie.

Sous-section 6 : Du congé de longue maladie

Article 27 : Le fonctionnaire atteint d'une infection médicale permanente, d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'un conflit armé ou d'une calamité naturelle, a droit, sur sa demande, à un congé de longue durée, après avis conforme du conseil de santé.

Cet avis est émis dans un délai de trente (30) jours.

Article 28 : La durée du congé de longue maladie est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Article 29 : Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant les deux ans de congé de longue maladie. En cas de renouvellement du congé, le traitement est réduit de moitié.

Article 30 : A l'expiration du congé de longue maladie, le fonctionnaire peut, après avis conforme du conseil de santé, être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel encore appelé mi-temps thérapeutique.

Article 31 : Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration du congé de longue maladie reprendre son service est admis à la retraite anticipée s'il est définitivement déclaré inapte à exercer un emploi.

Sous-section 7 : Du congé pour formation professionnelle

Article 32 : Le congé pour formation professionnelle permet à un fonctionnaire d'obtenir une suspension de ses obligations de service en vue de se préparer aux examens et concours professionnels organisés au Congo ou à l'étranger.

Article 33 : La durée maximale de congé pour formation professionnelle est d'un (1) mois. Pendant cette période, l'agent perçoit la totalité de sa rémunération.

Sous-section 8 : Du congé pour formation syndicale

Article 34 : Le congé de formation syndicale permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire, un stage, ou d'entrer dans une école syndicale.

Article 35 : Le congé de formation syndicale est accordé, sur demande du fonctionnaire, dûment mandaté par un organisme syndical, par le ministre dont il relève, pour une période ne pouvant excéder six (6) mois.

Article 36 : Le fonctionnaire en congé de formation syndicale perçoit, pendant la durée de son congé, l'entière rémunération liée à son emploi et à son poste de travail.

Toutefois, si la durée de formation pour laquelle le fonctionnaire a obtenu un congé pour formation syndicale est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de six (6) mois, les journées d'absence au-delà de six (6) mois dûment justifiées sont également payées.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 86/067 du 16 janvier 1986 fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA